



GUIDE PÉDAGOGIQUE DU SPORT EN ENTREPRISE

Création d'une association sportive d'entreprise

Cadre général	<p>Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 (Code du sport, art L. 121-1). Elles doivent à ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none">être créées par <u>deux personnes au minimum</u>. Elles peuvent être créées par des salariés et/ou des dirigeants de l'entreprise. Il convient de <u>se rapprocher du comité d'entreprise s'il en existe un ou, à défaut, des délégués du personnel</u>, dans la mesure où ces derniers ont vocation à assurer ou contrôler la gestion des activités physiques ou sportives de l'entreprise, et peuvent à ce titre décider de créer l'association ou de contribuer au financement de ses activités (Code du sport, art. L. 121-7 et suivants) ;avoir un <u>but non lucratif</u> : leur objectif n'est pas l'enrichissement de leurs membres ou la réalisation d'activités commerciales générant des bénéfices. La question de leurs ressources fait, par conséquent, l'objet d'une réglementation précise. Les principales ressources des associations sportives d'entreprise proviennent généralement des cotisations de leurs membres et des subventions du comité d'entreprise et/ou de l'entreprise.
Statuts	<p>La création d'une association sportive impose de rédiger des statuts. Même s'il est recommandé d'établir des statuts simples, ceux-ci doivent impérativement prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><u>la dénomination de l'association</u>. Le choix de la dénomination est libre sous réserve notamment qu'elle ne soit pas déjà utilisée par un autre groupement et qu'elle ne soit pas trompeuse. Les dénominations les plus fréquentes sont établies de la façon suivante : « association sportive » suivie du nom de l'entreprise ou de l'établissement.<u>l'objet de l'association</u>. Il pourra notamment renvoyer aux missions suivantes :<ul style="list-style-type: none">- offrir à ses membres la possibilité de pratiquer une ou plusieurs disciplines par la mise à disposition de moyens matériels et humains ;- organiser des manifestations sportives ;- assurer des actions de formation de dirigeants sportifs, éducateurs, entraîneurs, arbitres...<u>le siège de l'association</u> Il pourra notamment s'agir de l'adresse d'un des fondateurs ou de l'adresse de l'établissement où sont installés les éventuels équipements sportifs.<u>l'identité</u> de ceux qui sont chargés de l'administration ou de la gestion de l'association.

	<p>Il est également fortement recommandé de prévoir dans les statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la <u>durée de l'association</u>, laquelle peut être limitée dans le temps ou non ; • les <u>modalités d'organisation et de fonctionnement</u> de l'association. Les règles de fonctionnement d'une association sont librement déterminées par les statuts, la seule contrainte étant de doter le groupement d'un représentant qui soit une personne physique (généralement le président). Il convient néanmoins de souligner que la majorité des associations s'organise autour des <u>trois organes</u> suivants : <ul style="list-style-type: none"> - l'assemblée générale, qui est l'organe souverain de l'association, et qui délibère à ce titre sur les questions qui dépassent la gestion courante. Elle réunit en principe tous les membres de l'association qui sont à jour du paiement de leur cotisation. - le conseil d'administration, qui détermine généralement les orientations de l'activité de l'association. Si le comité d'entreprise décide de créer une association sportive qui est subventionnée et contrôlée par lui, la moitié des membres du conseil d'administration sera désignée par le comité (Code du travail, art. R. 432-5). Le conseil d'administration nomme les membres du bureau de l'association. - le bureau, qui assure la gestion courante de l'association. Le bureau se compose le plus souvent d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un président.
Règlement intérieur	<p>Les statuts d'une association sportive peuvent être complétés par un règlement intérieur - ce qui doit être prévu par les statuts.</p> <p>Le règlement intérieur peut notamment contenir des dispositions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux modalités d'adhésion à l'association ; • aux conditions d'exercice de l'activité sportive (accès à la salle de sport ; règles de bonne conduite ; règles pratiques et de sécurité) ; • au fonctionnement des organes de direction de l'association ; • à la procédure disciplinaire.
Assemblée Générale constituante de l'association	<p>Une assemblée générale constituante doit être réunie afin d'adopter les statuts de l'association et d'élire les membres de l'organe d'administration.</p> <p>Le procès-verbal de réunion mentionne la date, le lieu de la réunion, le nom des participants, la décision d'adoption des statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration de l'association (conseil d'administration, bureau – dont le président).</p>

Déclaration	<p>Même si toute association de personnes peut en théorie « <i>se former librement sans autorisation ni déclaration préalable</i> » (Loi 1er juillet 1901, art. 2), une <u>déclaration</u> d'existence est nécessaire pour bénéficier de la personnalité morale et de la capacité juridique – condition de son affiliation éventuelle à une fédération sportive.</p> <p>La déclaration d'existence est effectuée via les formulaires Cerfa n° 13973*03 et n°13971*03 (attention aux éventuelles actualisations de ces formulaires).</p> <p>Elle doit être adressée accompagnée d'un certain nombre de justificatifs aux services préfectoraux (préfecture ou sous-préfecture) du lieu du siège de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est également possible de procéder à cette déclaration sur place ou par Internet. Attention : lorsque l'association a fixé son siège à Paris, la déclaration doit être adressée à la préfecture de police.</p> <p>Après examen de la déclaration, les services préfectoraux adressent à l'association un récépissé officiel qui contient notamment le numéro RNA de l'association.</p>
Publicité	<p>Dans un délai d'un mois à compter de la déclaration, l'association doit faire l'objet d'une mesure de publicité au moyen de l'insertion dans le Journal Officiel des Associations et des Fondations d'Entreprise d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social (D. 16 août 1901, art. 1).</p>
Affiliation à une fédération sportive et agrément	<p>Une association sportive est libre de s'affilier ou non à une fédération sportive.</p> <p>L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'État vaut agrément (Code du sport, art. L. 121-4). La liste des fédérations sportives agréées est consultable sur www.sports.gouv.fr/spip?page=sg-federation</p> <p>L'affiliation d'une association sportive à une fédération agréée suppose le respect par cette association des statuts et du règlement de la fédération. Elle permet également de présumer que sont satisfaites par l'association les obligations visées à l'article R. 121-3 du Code du sport relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'élection démocratique de ses membres (la participation de chaque membre à l'assemblée générale ; la désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée ; un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ; les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres) ; • à la transparence dans sa gestion (comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ; budget annuel adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ; soumission des comptes à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice ; procédure s'apparentant à celle des conventions réglementées) ; • à l'égal accès des hommes et des femmes aux instances de direction ; • à la composition du conseil d'administration, qui devra refléter la composition de l'assemblée générale ; • aux droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.

	<p>L'agrément permet notamment aux associations sportives de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • solliciter des subventions auprès des services du ministère chargé des sports (Code du sport, art. L. 121-4) ; • bénéficier d'allégements de charges sociales (Arr. 27 juill. 1994, NOR : SPSS9402382A : JO, 13 août) ; • bénéficier d'exonérations de charges patronales lors d'un premier emploi. <p>L'agrément peut être retiré par le préfet pour l'un des motifs suivants (Code du sport, art. R. 121-5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux principes généraux visés ci-dessus (fonctionnement démocratique, transparence de gestion, égalité entre hommes et femmes, etc) ; • une violation grave, par l'association, de ses statuts ; • une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ; • la méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ; • la méconnaissance des dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 du Code du sport exigeant la qualification des personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive.
--	---

QUELQUES OBLIGATIONS QUI S'IMPOSENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES D'ENTREPRISE	
Les obligations en matière d'assurance	Une association sportive est tenue, sous peine de sanctions pénales, de souscrire pour l'exercice de ses activités des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport (Code du sport, art. L. 321-1 et L. 321-2).
	Même si la souscription d'une assurance de personnes est facultative, l'association sportive doit informer ses membres de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (Code du sport, art. L. 321-4).
Les obligations liées à l'exploitation d'un établissement d'APS (activité physique et sportive)	Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée une copie : <ul style="list-style-type: none"> • des diplômes, titres et cartes professionnelles des personnes qui enseignent, animent ou encadrent cette activité contre rémunération ; • des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2 du Code du sport ; • de l'attestation du contrat d'assurance de responsabilité civile.